

**FRIEDMAN v. MARCHAND, ABRAHAMSON, adjudicataire, GAUTHIER et autre, requérants folle enchère, et ABRAHAMSON, contestant.**

---

**Saisie et vente d'immeuble—Adjudicataire—Folle enchère—Créancier colloqué—C. proc., art. 762, 823.**

L'adjudicataire qui conteste une demande de folle enchère faite par un créancier colloqué pour des frais comme subrogé à son avocat, sur le principe que le requérant a lui-même payé cette créance à l'avocat, doit, pour réussir, contester la collocation du créancier et demander une nouvelle distribution, le créancier ayant une créance apparente, pouvait en vertu de l'article 726 C. proc., demander la folle enchère.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé. Il avait été rendu par M. le juge Allard, le 24 octobre 1916.

Le demandeur fit vendre un immeuble appartenant au défendeur et Abraham Abrahamson se porta adjudicataire. Ce dernier déclara être créancier hypothécaire et en vertu de l'article 759 C. proc., il fournit un cautionnement et retint le prix d'adjudication. Après la distribution des deniers, il constata qu'il n'était colloqué que pour \$334.70 lorsque son prix d'adjudication était de \$15,850. Ayant fait défaut de payer la différence, MM. Gauthier et

---

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Lane.—Cour de revision.—No 369.—Montréal, 28 mai 1917.—Gauthier et Beauregard, avocats des requérants.—Brodeur et Bérard, avocats de l'adjudicataire-contestant.